

SUPPLÉMENT B

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'Article V, Section 4 (b).

2. Lors du scrutin pour l'élection des administrateurs à élire, chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles l'Etat-membre qui l'a désigné a droit aux termes de la Section 3 de l'Article V. Les sept personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins quatorze pour cent du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de sept personnes sont élues au premier scrutin, un second scrutin aura lieu, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin: (a) les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue, et (b) les gouverneurs dont les voix pour une personne élue sont considérées, aux termes de l'alinéa (4) ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de quinze pour cent des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur sont considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de quinze pour cent, lesdits quinze pour cent seront considérés comme comprenant: premièrement, les voix du gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne; deuxièmement, les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à quinze pour cent.

5. Tout gouverneur, dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de quatorze pour cent le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total de voix allant à ladite personne excède de ce fait quinze pour cent.

Si, à la suite du second scrutin, moins de sept personnes ont été élues, d'autres scrutins auront lieu selon la même règle jusqu'à ce que sept personnes aient été élues: toutefois, lorsque six personnes auront été élues, la septième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.